

complément+

L'assurance vie complémentaire parfaite!

Sommaire de produit
Assurance collective

complément+

*L'assurance vie
complémentaire
parfaite !*

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent sommaire de produit.

L'Assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du sommaire de produit et de la police d'assurance collective.

Sommaire de produit

Complément +

de la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie

Assurance vie collective

Coordonnées de l'Assureur

UV Assurance

1990, rue Jean-Berchmans-Michaud
Drummondville (Québec) J2C 7G7

1 800 567-0988

www.uvassurance.ca

**N° de permis délivré par l'Autorité des
marchés financiers du Québec: 2001307765**

Coordonnées du distributeur

Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie
3239, rue Papineau
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4

Téléphone : 819 375-4881

Télécopieur : 819 375-5854

info@complementplus.com

www.ssjbmauricie.qc.ca

www.complementplus.com

Protections garanties par

UV ASSURANCE

Table des matières

Introduction	5
Pourquoi choisir le produit SécuriAide ?	5
Description du produit offert	5
a) Nature de la garantie	5
b) Résumé des conditions particulières	6
Confirmation et preuve d'assurance	7
Montant de la protection	7
Augmentation de la protection	7
Bénéficiaire	8
Primes à payer	8
Prime d'assurance pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel	9
Délai de grâce relié au paiement de la prime	9
Droit de transformation à la terminaison de l'assurance	9
Durée de l'assurance	10
Mise en garde	10
Exclusion pour suicide	10
Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès accidentel	10-11
Fin de la protection d'assurance	12
Annulation de l'assurance	12
Remise en vigueur	12
c) Autres renseignements	12
Demande d'indemnité	12
Présentation de la réclamation	13
Réponse de l'Assureur	14
Appel de la décision de l'Assureur et recours	14
Produits similaires	14
L'Autorité des marchés financiers	15
Définitions	16
Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels	17
Accusé de réception	19
Avis de résolution	21

Introduction

Ce sommaire de produit a pour but de vous permettre de bien comprendre le produit Complément +. Complément + est un produit d'assurance vie collective, temporaire et renouvelable annuellement. Ce produit est distribué par La Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie (ci-après « SSJB »). Le présent sommaire vise également à vous permettre d'évaluer si ce produit d'assurance correspond à vos besoins, et ce, sans l'aide d'un conseiller en sécurité financière.

Pourquoi choisir le produit SécuriAide?

C'est utile

En cas de décès, l'aide de premier recours est obtenue rapidement.

C'est facile

L'adhésion au produit est simple.

C'est économique

Le coût de l'assurance est minime.

Description du produit offert

a) Nature de la garantie

Il s'agit d'une garantie d'assurance vie collective qui permet le versement d'un montant d'assurance à la suite d'un décès. Il est possible d'opter pour la protection Complément+ et d'ajouter de façon facultative la Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel :

Protection Complément +

La protection Complément + est une assurance vie collective sans valeur de rachat pour les *Adhérents* âgés de quatorze (14) jours à cinquante-neuf (59) ans. Cette protection est renouvelable annuellement.

La prime annuelle augmente lorsque vous atteignez vingt (20) ans, quarante-cinq (45) ans ainsi que cinquante-cinq (55) ans.

À soixante (60) ans, votre protection est automatiquement transformée en assurance vie individuelle permanente avec une prime garantie. La prime de la protection d'assurance vie individuelle permanente est nivelée (fixe) et payable jusqu'à cent (100) ans. Par la suite, votre contrat est libéré de paiement. Cela signifie que vous n'avez plus de prime à payer et votre contrat demeure en vigueur jusqu'au décès.

Afin de bénéficier d'une prime stable plus rapidement, la transformation de la protection d'assurance vie collective Complément + en assurance vie individuelle permanente peut être devancée dès l'Âge de cinquante-cinq (55) ans.

Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel

La protection Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel est une protection supplémentaire et facultative en cas de décès accidentel. Cette protection est disponible pour les *Assurés* âgés de quatorze (14) jours à soixante-neuf (69) ans. Cette protection permet le versement d'un montant d'assurance si vous décédez accidentellement avant l'anniversaire de contrat qui suit votre soixante-dixième (70e) anniversaire de naissance. Ce montant de Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel est équivalent au montant de la protection d'assurance vie en vigueur et ne peut l'excéder.

Une assurance dite « collective » est une assurance par laquelle plusieurs personnes (les *Membres* de la SSJB, dans ce cas-ci) sont couvertes par la même police maîtresse. Par conséquent, si vous adhérez à cette assurance, vous recevrez une lettre de confirmation au lieu d'une police complète. Vous pouvez toujours consulter la police maîtresse au siège social de la SSJB.

En vertu d'une entente administrative entre la SSJB et l'*Assureur*, la SSJB paie le montant d'assurance au bénéficiaire, et ce, au nom de l'*Assureur*. Lorsque toutes les conditions sont remplies et que la preuve de décès lui est fournie, la SSJB paie le jour même du décès.

b) Résumé des conditions particulières

À qui s'adresse le produit d'assurance ?

Cette assurance est offerte aux personnes qui sont *Membres* en règle de la SSJB.

Afin d'adhérer à la protection Complément+, vous devez :

- Être âgé de quatorze (14) jours à cinquante-neuf (59) ans au moment de la demande d'adhésion; et
- Avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé qui apparaissent au formulaire « Demande d'adhésion ».

Si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs questions du formulaire « Demande d'adhésion », vous n'êtes pas admissible à l'assurance. Par contre, ceci n'entraînera pas la création d'un dossier médical à votre nom dans les fiches de l'*Assureur*. Donc, votre intimité reste pleinement protégée.

Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à la suite d'une réponse fautive sur votre état de santé peut être annulée.

Tel que mentionné à la section A ci-dessus, vous pouvez également ajouter une Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel à votre protection d'assurance vie Complément + qui vous donne droit au paiement d'une indemnité équivalente à votre protection d'assurance vie de base si :

- Vous décédez accidentellement;
- Avant l'anniversaire de votre certificat suivant votre soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance.

Confirmation et preuve d'assurance

Si vous remplissez les conditions d'admissibilité à l'assurance et que vous payez la prime requise, vous êtes automatiquement assuré. Lors de la réception de la demande d'adhésion complétée, signée et accompagnée du montant de la prime, la SSJB vous fera parvenir une confirmation d'assurance. Conservez-la en lieu sûr et présentez-la lors d'une réclamation du montant d'assurance.

Montant de la protection

L'assurance vie est vendue en tranches de mille dollars (1 000 \$). Un *Membre* de la SSJB de la Mauricie ne peut détenir, actuellement, un montant d'assurance vie de base supérieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

L'assurance Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, offerte pour les *Adhérents* âgés de quatorze (14) jours à soixante-neuf (69) ans inclusivement, est vendue en tranches de mille dollars (1 000 \$). Le montant de protection en cas de décès accidentel doit être équivalent à la protection d'assurance vie de base détenue par un *Assuré* pour l'ensemble des protections d'assurance vie, sous réserve d'un minimum de cinq mille dollars (5 000 \$).

Augmentation de la protection

Vous pourrez augmenter le montant de votre assurance vie ainsi que le montant de la protection en cas de décès accidentel en achetant des tranches additionnelles, jusqu'à concurrence des limites permises. Pour ce faire, vous devrez toutefois remplir un nouveau formulaire « Demande d'adhésion » et être en bonne santé, c'est-à-dire, avoir un état de santé qui vous permette de répondre non à toutes les questions du formulaire.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession en conformité avec les dispositions applicables du Code civil du Québec.

Le bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. Vous pourrez le remplacer plus tard par un autre bénéficiaire, si vous l'avez désigné bénéficiaire révocable. Par contre, si vous l'avez désigné bénéficiaire irrévocable, vous devrez obtenir son consentement écrit et le transmettre à la SSJB, si vous voulez le remplacer par un autre bénéficiaire.

Selon l'article 2449 du Code civil du Québec, la désignation de votre conjoint marié ou en union civile à titre de bénéficiaire est irrévocable (donc, impossible à changer sans son consentement écrit), à moins de stipulation contraire. Il est donc important, si vous voulez avoir le droit de changer de bénéficiaire dans l'avenir que vous cochiez la case «révocable» lorsque vous désignez votre conjoint à titre de bénéficiaire.

Primes à payer

Tel que mentionné précédemment, l'assurance vie Complément + est vendue en tranche de mille dollars (1000\$). Vous choisissez le montant d'assurance que vous souhaitez jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000\$).

Votre prime d'assurance vie Complément+ est calculée en multipliant votre nombre de tranche de mille dollars (1000\$) par le montant de la prime mensuelle ou annuelle (selon votre choix) et selon votre Âge atteint au renouvellement.

Les taux de prime ne sont pas garantis. Cela signifie que la prime pourrait être modifiée en cas de nécessité (p. ex. : si le nombre de décès parmi les *Membres SSJB Assurés* est plus élevé que les prévisions qui ont servi à établir les montants de prime).

Lorsque votre assurance vie collective se transforme en assurance vie individuelle, la prime devient nivelée (fixe). Ce qui signifie qu'elle n'augmentera plus en fonction de l'Âge.

Prime d'assurance pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel

Votre prime d'assurance quant à la protection Garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel est calculée en multipliant votre nombre de tranches de mille dollars (1 000 \$) d'assurance par le montant de la prime annuelle. La prime, établie, est fixe, garantie et payable jusqu'à 69 ans lorsque la protection prend fin.

La prime annuelle n'inclut pas la taxe de vente (9%) applicable à toute assurance collective ainsi que le coût de la carte de *Membre*. Vous pouvez payer la totalité de la prime en argent comptant, par chèque ou par débit préautorisé. Si vous choisissez le débit préautorisé, La Société vous permet de payer votre prime, sans frais supplémentaires, en 1, 2, 4 ou 12 versements selon les modalités prévues. Si vous décédez en cours d'année, la partie impayée de votre prime vient réduire votre prestation de décès.

Délai de grâce relié au paiement de la prime

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, vous avez un délai de trente (30) jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

Droit de transformation à la terminaison de l'assurance

À la terminaison de :

- votre appartenance au groupe; ou
- de l'assurance à la suite de l'annulation de la police maîtresse collective entre La Société et l'*Assureur*,

vous pouvez, sans déclaration d'assurabilité, souscrire une police d'assurance vie individuelle temporaire d'un an auprès de l'*Assureur*.

Cette police est également transformable en une police vie entière disponible par l'*Assureur* pour un montant égal ou inférieur à la protection d'assurance vie collective que vous déteniez. La police vie entière de l'*Assureur* ne comprend pas de garantie accessoire.

Lorsque vous atteignez l'*Âge* de soixante (60) ans, si aucune transformation n'a été encore exercée, votre protection est automatiquement transformée en assurance vie individuelle permanente.

Durée de l'assurance

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement chaque année sans que vous ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau. Si l'*Assureur* décidait de ne pas renouveler cette police, il devrait aviser la SSJB cent vingt (120) jours à l'avance afin qu'elle puisse prendre entente avec un autre *Assureur*.

Mise en garde



- Votre assurance peut être annulée dans les deux (2) ans qui suivent votre souscription si votre demande d'adhésion présente une déclaration incomplète ou inexacte quant à votre état de santé. Par contre, si vous avez volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète, votre assurance peut être annulée en tout temps.

Exclusion pour suicide

- En cas de suicide qui survient dans les deux (2) ans de votre souscription à l'assurance, l'*Assureur* ne paie pas le montant de la réclamation d'assurance et ne fera que rembourser les primes que vous avez payées.

Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès accidentel



Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable pour un *Accident* survenu alors que l'*Assuré* n'était pas *Assuré* en vertu de la protection de décès accidentel.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l'*Accident*.

Aucune indemnité n'est payable dans le cas d'une perte résultant directement ou indirectement :

- A) D'un *Accident* survenu alors que l'*Assuré* n'était pas *Assuré* en vertu du présent contrat;



- B)** De la participation d'un *Assuré* à un acte ou tentative d'acte criminel ou illégal;
- C)** De la participation active d'un *Assuré* à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;
- D)** De la participation d'un *Assuré* à une envolée aérienne à tout autre titre que celui de passager individuel payant sur un vol régulier ou nolisé;
- E)** Du suicide ou de blessures qu'un *Assuré* s'est infligées, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- F)** Du fait qu'un *Assuré* est décédé ou a subi des lésions corporelles en conduisant ou à la suite de la conduite d'un véhicule de toute sorte, quand ses facultés étaient affectées par des drogues, stupéfiants, médicaments ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale;
- G)** De la participation d'un *Assuré* à tout sport ou toute activité dangereuse tel que mais non limité à : courses de véhicules motorisés, terrestres ou aquatiques, plongée sous-marine, vol plané ou à voile, alpinisme, parachutisme en chute libre ou non, sauts à l'élastique (bungee), sports de neige hors-piste, sports de combat, ou toutes autres activités ou sports dangereux similaires. En général, les sports jugés dangereux sont les sports extrêmes, de contact ou d'aventure. Ces sports peuvent se pratiquer sur mer, dans le ciel ou sur terre. Ils impliquent habituellement de la vitesse, du matériel spécialisé, des cascades ou des contacts physiques et comportent un plus haut risque d'*Accident* ou de blessure;
- H)** D'une intoxication par ou sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de stupéfiants;
- I)** Du service avec ou dans les forces militaires, navales ou aériennes ou toutes autres forces armées ou auxiliaires de tout pays, que la guerre soit déclarée ou non;
- J)** D'un traitement médical ou dentaire, d'une intervention chirurgicale ou d'un procédé anesthésique.

Fin de la protection d'assurance

Votre protection se termine automatiquement à la première des dates suivantes :

- À l'expiration du délai de grâce de trente (30) jours à compter de la date où vous cessez de payer votre prime ;
- La date à laquelle vous cessez d'être un *Membre* en règle de la SSJB ;
- La date à laquelle la protection est transformée en assurance vie individuelle permanente ;
- La date à laquelle la police maîtresse collective est annulée ;

Annulation de l'assurance

Vous pouvez mettre fin à votre assurance :

- En cessant de payer vos primes ;
- En transmettant un avis écrit par courrier recommandé d'annulation à la SSJB de la Mauricie, à l'attention de Complément+, au 3239, rue Papineau, Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4.

Remise en vigueur

Si l'assurance est résiliée en raison du non-paiement de la prime l'*Assuré* peut demander la remise en vigueur de son assurance au cours de l'année qui suit l'annulation de sa protection d'assurance.

Lorsque la demande de remise en vigueur a lieu à l'intérieur des 3 mois suivant le non-paiement de la prime, l'*Adhèrent* doit acquitter les primes en souffrance. Lorsque la demande de remise en vigueur s'effectue plus de 3 mois suivant le non-paiement de la prime, l'*Adhèrent*, âgé de moins de 75 ans, doit en plus de payer les primes en souffrance, remplir un nouveau formulaire d'adhésion et répondre aux critères d'admissibilité

c) Autres renseignements

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires et consulter la police maîtresse au siège social de la SSJB.

Demande d'indemnité

Paiement anticipé

Lorsqu'un *Assuré* est :

- Couvert par la protection d'assurance Complément+ depuis au moins vingt-quatre (24) mois;

- Pour un montant d'assurance de quinze mille dollars (15 000\$) ou plus; et
- Qu'il a un diagnostic d'un état de santé indiquant que son espérance de vie est de moins d'un (1) an.

Cinquante pour cent (50%) du montant d'assurance peut lui être versé par anticipation à la suite d'une demande écrite de sa part.

Une preuve satisfaisante dudit diagnostic indiquant que l'espérance de vie de l'*Assuré* est de moins d'un (1) an est requise.

Le solde du montant d'assurance est payable au décès, et ce :

- Sans autre réduction si le décès survient à l'intérieur d'une période d'un (1) an de la date du paiement anticipé; ou
- Déduction faite des intérêts perdus (au taux légal) sur le montant versé par anticipation si le décès survient au-delà d'une période d'un (1) an de la date du paiement anticipé.

Lorsque l'*Assuré* est mineur, le paiement anticipé est versé au *Titulaire de l'autorité parentale*.

Présentation de la réclamation

C'est la SSJB de la Mauricie qui administre l'assurance au nom de UV Assurance.

En cas de décès, votre bénéficiaire doit communiquer avec la SSJB de la Mauricie et lui fournir votre numéro de *Membre* ainsi qu'une preuve de décès. Sur présentation de cette information, la SSJB de la Mauricie paie le montant de votre assurance, au nom de UV Assurance.

Compte tenu de la nature de l'assurance, il est fortement recommandé que le bénéficiaire se présente lui-même au bureau de la SSJB de la Mauricie, avec les documents justifiant la réclamation.

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB de la Mauricie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

Pour les réclamations de décès accidentel et celles survenant dans la période contestable, les renseignements seront fournis à l'*Assureur* pour qu'il analyse votre réclamation.

Les documents suivants peuvent être demandés par l'Assureur pour le paiement d'une indemnité de décès accidentel :

- une preuve d'Âge de l'Assuré (ex. : un document délivré par le gouvernement tel un certificat de naissance ou un permis de conduire);
- une preuve du décès de l'Assuré;
- un rapport du coroner;
- un rapport de police.

Réponse de l'Assureur

Puisque la SSJB de la Mauricie administre l'assurance au nom de UV Assurance, c'est la SSJB qui informe le bénéficiaire de l'acceptabilité de la réclamation et qui paie le montant d'assurance. La SSJB a dix (10) jours ouvrables, après la réception de tous les documents requis, pour déterminer si la réclamation est acceptable ou non. Elle a ensuite dix (10) autres jours ouvrables pour verser ce montant, une fois que la réclamation a été jugée acceptable.

Appel de la décision de l'Assureur et recours

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB de la Mauricie, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. L'Assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB de la Mauricie avant de prendre une décision sur la réclamation.

Advenant le cas où le refus de paiement serait maintenu, votre bénéficiaire peut consulter l'Autorité des marchés financiers ou son propre conseiller juridique, s'il considère que le refus est injustifié.

Pour déposer une plainte
www.uvassurance.ca/processus-de-plaintes/

Produits similaires

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance vie pouvant comporter des garanties semblables à ce produit. Par exemple, d'autres Sociétés Saint-Jean-Baptiste ainsi que des Sociétés nationales des Québécois vendent des produits similaires. Ces produits doivent être accompagnés d'un sommaire de produit.

L'Autorité des marchés financiers

Pour toute question qui concerne ce produit d'assurance, communiquez d'abord avec la SSJB de la Mauricie ou l'Assureur.

Coordonnées de l'Assureur

UV Assurance
1990, rue Jean-Berchmans-Michaud
Drummondville (Québec)
J2C 7G7

Pour toute information additionnelle sur les obligations de UV Assurance ou de la SSJB de la Mauricie, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante:

Bureau de Québec	Bureau de Montréal
Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone: 418 525-0337 Sans frais: 1 877 525-0337 Télocopieur: 418 525-9512	800, rue du Square-Victoria, bureau 2200 Montréal (Québec) H3C 0B4 Téléphone: 514 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337 Télocopieur: 514 873-3090
www.lautorite.qc.ca	

Définitions

Adhérent : toute personne admissible ayant rempli la demande d'admission, qui satisfait aux conditions d'admissibilité et dont la prime a été payée auprès de la SSJB.

Accident: événement survenant alors que le contrat est en vigueur et dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendantes de la volonté de l'assuré.

Assuré : toute personne admissible ayant satisfait les conditions d'assurabilité et dont la demande d'assurance est acceptée par l'assureur.

Âge: l'âge au dernier anniversaire de naissance.

Assureur: UV Assurance, ayant son siège social au :
1990, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7G7.
UV Assurance est une marque de commerce déposée de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance.

Membre : toute personne qui paie sa cotisation annuelle à la SSJB.

Titulaire de l'autorité parentale: le père, la mère ou le tuteur légal d'un assuré mineur qui signe ou ayant signé la demande d'assurance au nom de ce dernier.

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels

Toute demande d'assurance vie, invalidité, *Accident* et maladies graves nécessite une cueillette de renseignements la plus complète possible.

Les renseignements personnels collectés à votre sujet permettent à La Société et UV Assurance de bien administrer votre contrat d'assurance.

Ces renseignements servent à évaluer votre demande d'assurance et à traiter toute demande de règlement. Les renseignements personnels collectés et contenus dans le présent document « Demande d'adhésion » seront détenus dans votre dossier d'Assuré auprès de La Société et de UV Assurance. Seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services dûment autorisés par La Société et UV Assurance auront accès à ces informations dans la pratique courante des affaires de l'entreprise.

Sachez qu'en tout temps, vous pouvez retirer votre consentement à la communication ou à l'utilisation de vos renseignements personnels. Le retrait de votre consentement peut toutefois entraîner des conséquences légales ou contractuelles dans le cadre de l'administration de votre contrat d'assurance. La Société et UV Assurance veilleront à vous expliquer ces dites conséquences, le cas échéant.

Pour faire corriger vos renseignements (qui seraient notamment inexacts, incomplets ou périmés), consulter votre dossier ou pour retirer votre consentement, vous devez faire une **demande écrite à l'attention du Responsable de la protection des renseignements personnels de la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie à l'adresse suivante :**

3239, rue Papineau, Trois-Rivières (Québec) G8Z 1P4
Courriel : info@complementplus.com

Coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels de UV Assurance:

1990 rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (QC) J2C 7G7

Pour plus de détails, consultez la politique de confidentialité de UV Assurance au :

www.uvassurance.ca/protection-des-renseignements-personnels/

Pour déposer une plainte

www.uvassurance.ca/processus-de-plaintes/

Une société et des primes qui travaillent pour la Mauricie

COMPLÉMENT+ vous sont offerts par la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie. Par ses actions, notre société soutient la **fierté québécoise**, la **valorisation de la langue française** et la **sauvegarde de notre patrimoine national**.

La Fondation de la SSJB de la Mauricie offre des bourses à des étudiants et accorde un soutien financier à des enseignants pour des projets pédagogiques dans les établissements scolaires en Mauricie.

La SSJB Mauricie près de vous!



UV
ASSURANCE

9010 (2024-02)

UV Assurance est une marque de commerce déposée de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance.